

Mardi 10 juillet
Nouvelle Constitution :

L'ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE SERA SIMPLIFIÉE. AU POINT DE VUE GOUVERNEMENT, 12 MINISTRES, AUTANT QUE POSSIBLE, SEULEMENT SE PARTAGERONT LA TACHE; ILS SERONT SECONDÉS PAR DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX. LA DIRECTION DES PROVINCES SERA ASSURÉE PAR DES GOUVERNEURS. TOUT LE MÉCANISME ADMINISTRATIF SERA ENORMÉMENT SIMPLIFIÉ.

Le maréchal Pétain a déclaré ensuite :

AFIN DE FACILITER LE RÉGLEMENT DE CERTAINES QUESTIONS DONT LA SOLUTION EST URGENTE, LE GOUVERNEMENT A L'INTENTION DE TRANSPORTER SA RÉSIDENCE EN TERRITOIRE OCCUPÉ.

Trois actes constitutionnels

En exécution de la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940, le maréchal Pétain a signé hier trois actes constitutionnels qui seront publiés au Journal Officiel ce matin, en même temps que le texte de la loi constitutionnelle.

Voici le texte des trois actes constitutionnels :

ACTE CONSTITUTIONNEL N° 1. — Nous, Philippe Pétain, maréchal de France, vu la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940, déclarons assumer les fonctions de chef de l'Etat Français. En conséquence nous décrétons : l'article 2 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 est abrogé (1).

(1) L'article 2 de la Constitution de 1875 était ainsi conçu :
Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale.

Il est nommé pour sept ans. Il est rééligible.

ARTICLE CONSTITUTIONNEL N° 2, fixant les pouvoirs du chef de l'Etat français :

Nous, Philippe Pétain, maréchal de France, chef de l'Etat Français, vu la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940, décrétons :

ARTICLE 1^{er}. — Le chef de l'Etat français a la plénitude du pouvoir gouvernemental. Il nomme et révoque les ministres et les secrétaires d'Etat, qui ne sont responsables que devant lui. Il exerce le pouvoir législatif en conseil des ministres : 1° jusqu'à la formation des nouvelles assemblées ; 2° après cette formation, en cas de tension ou de crise intérieure grave, jusqu'à la seule décision et dans la même forme et les mêmes circonstances, il peut dicter toute résolution d'ordre budgétaire et fiscal. Il promulgue les lois et assure leur exécution. Il nomme à tous les emplois civils et militaires pour lesquels la loi n'a pas prévu d'autre mode de nomination. Il dispose de la force armée. Il a le droit de grâce et d'amnistie. Les envoyés et ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui. Il négocie et ratifie les traités. Il peut proclamer l'état de siège dans une ou plusieurs portions du territoire. Il ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des assemblées législatives.

ARTICLE 2. — Sont abrogées les dispositions des lois constitutionnelles des 24 et 25 février 1875 et 16 juillet 1875, incompatibles avec les précédents actes.

ACTE CONSTITUTIONNEL N° 3. — Nous, Philippe Pétain, maréchal de France, chef de l'Etat Français, vu la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940, décrétons :

ARTICLE 1^{er}. — Le Sénat et la Chambre des Députés subsisteront jusqu'à ce que soient formées les assemblées prévues par la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940.

ARTICLE 2. — Le Sénat et la Chambre des Députés sont ajournés jusqu'à nouvel ordre. Ils ne pourront désormais se réunir que sur convocation du Chef de l'Etat.

ARTICLE 3. — L'article 1^{er} (2) de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 est abrogé.

Ces trois actes sont datés du 11 juillet 1940 et signés du maréchal Pétain.

(2) L'article 1^{er} de la Constitution de 1875 était ainsi conçu :

Le pouvoir législatif s'exerce par deux assemblées : la Chambre des députés et le Sénat.

La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale.

La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat seront réglés par une loi spéciale.

LA CONSTITUTION VOTÉE PAR LA CHAMBRE

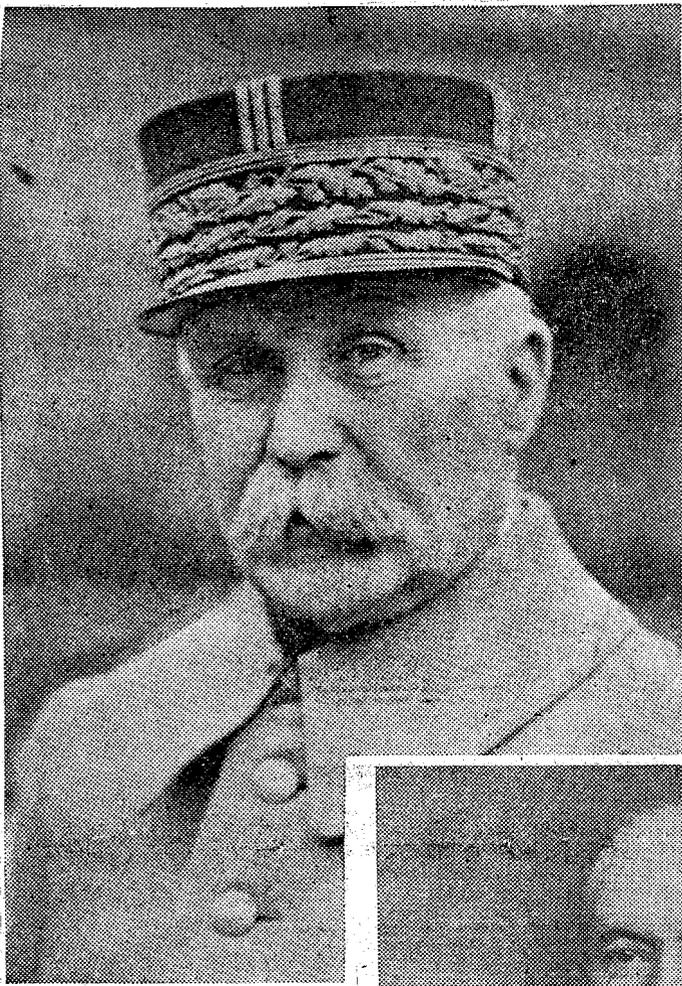
VICHY, 9 juillet. — La Chambre s'est réunie ce matin au Grand Casino de Vichy. Elle a examiné le projet de révision de la Constitution que lui présentait le Gouvernement.

Ce projet comprend un article unique :

L'Assemblée nationale donne tous pouvoirs au Gouvernement de la République, sous l'autorité du Maréchal Pétain, président du Conseil, à l'effet de promulguer par un ou plusieurs articles la nouvelle Constitution de l'Etat français. Cette Constitution devra garantir le droit du travail, de la famille et de la patrie. Elle sera ratifiée par l'Assemblée qui l'aura créée.

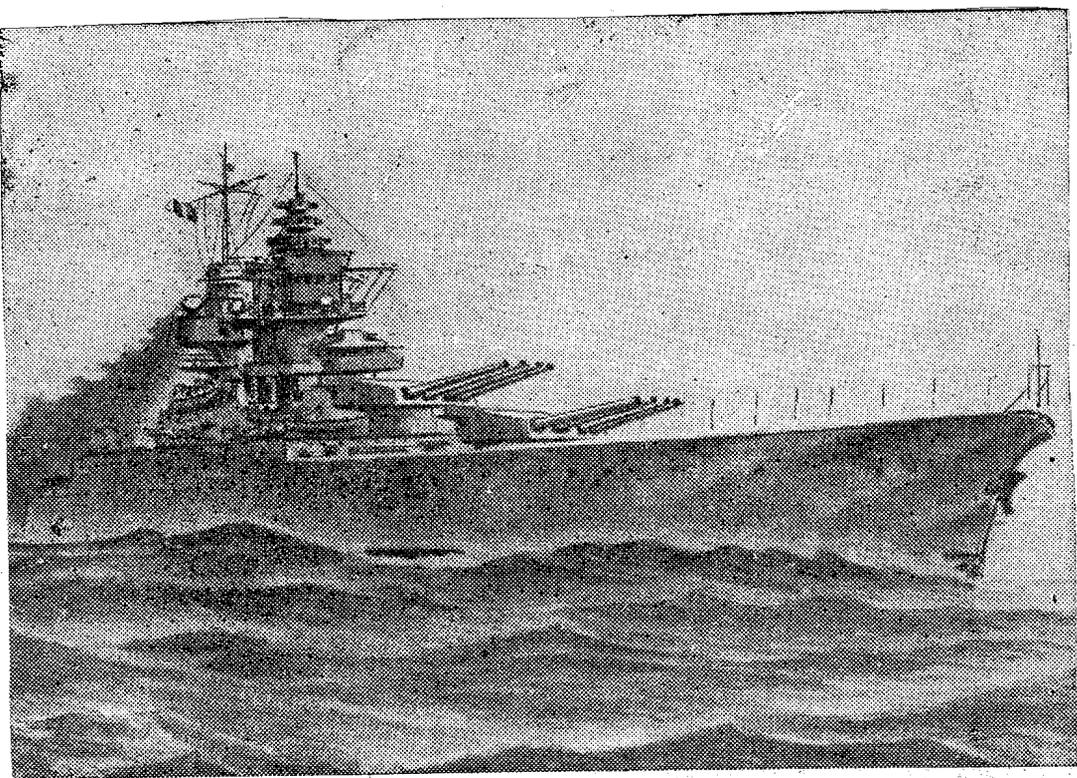
L'ARTICLE UNIQUE A ETE ADOPTE PAR 385 VOIX CONTRE 6 SUR 398 VOTANTS.

La réunion du Sénat a eu cet après-midi et l'Assemblée nationale se réunira demain.



Robert Brassem employé du bureau
vient voir Papa, pour s'entendre
pour le départ à Ammentiers, si
c'est possible d'avoir les fapreis.

A Darnae, la marine anglaise
tie sur le Richelieu, qui ne
peut pas se laisser faire !.....



Le « RICHELIEU », le plus moderne et le plus puissant de tous nos bâtiments de guerre

L'INTRONISATION DE Mgr ROQUES

Archevêque de Rennes



A SON ARRIVÉE A LA CATHÉDRALE DE RENNES, Mgr ROQUES BÉNIT LA FOULE SUR LE PARVIS

Hier matin a eu lieu, dans l'église métropole de Rennes, l'intronisation de Mgr Roques, qui succède à Mgr Mignen sur le siège archiépiscopal de Rennes. Cette émouvante cérémonie se déroula devant une assistance considérable.

D'anciennes nous avons pu
avoir quelques nouvelles.
Lucien Dausette et Etienne B
en sont partis pour rejoindre
cette femme.
16 bombes sont tombées d
le quartier de Notre Dame
et la maison doit encore
debout!